



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/BPEF/021

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU le dossier enregistré sous le n° 44-2019-00193 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 et de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la Communauté de communes Estuaire et Sillon en lien avec 7 autres maîtres d'ouvrage : Nantes Métropole, Commune de Couëron, Syndicat des marais des prés du Syl, syndicat des marais estuariens de Cordemais, Syndicat des marais de Saint Etienne de Montluc et de Couëron, Conservatoire du Littoral, Conseil départemental de Loire-Atlantique, concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire sur le territoire des communes de Savenay, Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne et Couëron ;

VU la décision n° E20000024/44 du 12 février 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jacques CADRO en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus ;

A R R E T E :

Article 1er – L'arrêté n° 2020/BPUP/014 du 25 février 2020 d'ouverture d'une enquête publique unique du mercredi 25 mars 2020 à 9h00 au vendredi 10 avril 2020 à 17h00 inclus en mairies de Cordemais, Malville, Lavau-sur-Loire et Couëron relative :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- à la demande de déclaration d'intérêt général

concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant Marais Nord Loire prévus ssur le territoire des communes de Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Couëron, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Savenay et Le Temple-de-Bretagne , est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la Communauté de communes Estuaire et Sillon, Nantes Métropole, la Commune de Couëron, le Syndicat des marais des prés du Syl, le Syndicat des marais estuariens de Cordemais, le Syndicat des marais de Saint Etienne de Montluc et Couëron, le Conservatoire du Littoral, le Conseil départemental de Loire-Atlantique, les maires de Bouée, La Chapelle-Launay, Cordemais, Couëron, Lavau-sur-Loire, Malville, Saint-Etienne-de-Montluc, Savenay et Le Temple-de-Bretagne et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 MARS 2020

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER